



Strasbourg, 15 mai 2009

Public
Greco RC-II (2006) 9F
Addendum

Deuxième Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur la Belgique

Adopté par le GRECO
lors de sa 42e Réunion Plénière
(Strasbourg, 11-15 mai 2009)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur la Belgique lors de sa 21^e Réunion Plénière (2 décembre 2004). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2004) 1F) a été rendu public par le GRECO le 24 janvier 2005, suite à l'autorisation des autorités belges.
2. La Belgique a remis le Rapport de Situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 8 juin 2006. Sur la base de ce rapport et après en avoir débattu en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (Rapport RC) sur la Belgique lors de sa 33^e Réunion Plénière (1^{er} juin 2007). Ce dernier a été rendu public le 25 juin 2007. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2006) 9F) conclut que les recommandations ii et vii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation i a été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations iv, v, vi et ix ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iii et viii n'ont pas été mises en œuvre ; le GRECO a demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre. Ces informations lui ont été soumises le 2 décembre 2008, ainsi que le 18 mars 2009 dans le cadre d'un complément d'informations.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement Intérieur du GRECO, le présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations iii, iv, v, vi, viii et ix à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation iii.

4. *Le GRECO avait recommandé de réaliser des analyses plus systématiques des risques de corruption au sein de l'administration, ainsi que l'évaluation des mesures prises en matière de lutte contre la corruption.*
5. Le GRECO avait constaté, dans le Rapport RC, qu'il n'y avait pas eu sur la base de cette recommandation, de nouvelles mesures prises concernant le travail d'analyse de la corruption, ni qu'il avait été procédé à des évaluations des mesures anti-corruption en place (par ex. des sondages, tests, études, un travail d'analyse des cas).
6. Les autorités belges indiquent que l'analyse de vulnérabilité sur les marchés publics en Belgique (déjà annoncée dans le rapport d'évaluation puis dans le rapport de conformité), a finalement été menée à terme par la Police fédérale et approuvée fin 2008¹. Par ailleurs, il pourrait être procédé à la réactualisation de la première analyse effectuée sur la corruption en Belgique pour la période 1996-2000.

¹ Il ressort de cette analyse que dans 25 % des cas frauduleux étudiés, la législation en matière de marchés publics n'a tout simplement pas été appliquée et dans 20 autres pourcents, il s'agit de la procédure négociée sans publicité - soit la procédure la plus vulnérable- qui a été utilisée, notamment en scindant les marchés pour pouvoir le faire. Le secteur des travaux publics et de la construction arrive en tête et les mandataires publics, notamment communaux, sont ceux qui fraudent le plus. Un autre enseignement important est donc que les fraudes tiennent plus à la personnalité des auteurs (et à des relations anciennes et durables) qu'aux procédures elles-mêmes.

7. Le Bureau d'éthique et de déontologie administratives du Service Public Fédéral Budget et Contrôle de la Gestion² prévoit de réaliser dans le courant de l'année 2009, en collaboration avec l'Institut de criminologie de l'Université Catholique de Louvain, une enquête dans les services publics fédéraux (SPF) et les services publics de programmation (SPP), en vue d'étudier la façon dont les collaborateurs de la fonction publique fédérale perçoivent l'intégrité des organisations publiques fédérales et de leurs collaborateurs. La corruption et d'autres formes de comportement non intègre seront incluses dans le questionnaire. Cette collecte d'informations empiriques donnera lieu à des études sectorielles ainsi qu'à une étude horizontale générale sur l'intégrité. Fin 2009 sera réalisé un « audit d'intégrité » auprès des services publics fédéraux afin de voir dans quelle mesure ils ont mis en œuvre la décision du Conseil des Ministres de 2006 en matière de politique d'intégrité fédérale (visant la prise en compte de l'ensemble des recommandations adressées par le GRECO dans le rapport du second cycle).
8. Le Bureau d'éthique et de déontologie administrative n'a pas compétence pour procéder à des audits internes et des évaluations des risques concernant la corruption. Le Service « Management Support » du SPF Budget et Contrôle de la Gestion exerce de son côté un rôle de facilitation et de coordination auprès des services chargés de mettre en œuvre les nouveaux mécanismes d'audit mis en place en 2007³. Le Service « Management Support » détient également une expertise qui lui permet d'éclairer les Services sur la manière de mener ces activités, mais ne dispose d'aucune autorité pour leur imposer de se doter d'activités d'audit interne ni pour évaluer leur qualité. En l'absence actuelle du Comité d'audit de l'Administration fédérale (voir note 3 de bas de page ci-dessous), les autorités belges ne peuvent pas préciser dans quelle mesure les services et mécanismes d'audit développés à ce jour ont contribué ou envisagent éventuellement de contribuer à la mise en œuvre de la recommandation iii.
9. Cela dit, le plan de travail du Bureau prévoit que fin 2009 une évaluation sera faite des progrès accomplis par les différents SPF en matière de mise en œuvre d'une politique d'intégrité au sein de leurs services. De son côté, la Cour des Comptes a déjà procédé à un premier audit des politiques sur l'intégrité ; au cours du premier semestre 2007, elle a examiné la situation au sein des pouvoirs publics fédéraux par le biais d'un questionnaire adressé à dix-huit services publics centraux (tous les services publics fédéraux (SPF), trois services publics de programmation (SPP), la Défense et la Police Fédérale)⁴. Les conclusions, qui identifient des voies d'amélioration possibles, ont été publiées en novembre 2007 (164ème Cahier d'observations, session 2007/2008). Une enquête similaire est actuellement en cours auprès des divers organismes d'intérêt public et la Cour envisage de prendre en compte les résultats de ces examens pour la détermination de ses programmes d'audit.
10. Il n'est pas fait état, pour l'heure, d'initiatives concrètes au niveau régional concernant l'objet de cette recommandation; la cellule d'audit du Secrétariat général du Ministère de la Région de

² Ce Bureau fait office, pour la Belgique, de point focal des Nations unies pour ce qui concerne le deuxième chapitre de la Convention des Nations Unies contre la Corruption. Le service a été renforcé en mars 2008 et compte actuellement cinq agents.

³ La nouvelle politique en matière d'audit et de contrôle interne au niveau fédéral est fondée sur l'adoption de trois nouveaux arrêtés de 2007 : a) l'arrêté royal du 17 août 2007 relatif au système de contrôle interne dans certains services du pouvoir exécutif fédéral (ce texte vise à mettre en place des mécanismes pour s'assurer que les objectifs assignés seront atteints); b) l'arrêté royal du 17 août 2007 relatif aux activités d'audit interne dans certains services du pouvoir exécutif fédéral (ce texte vise à développer les activités d'audit interne et donc de contrôle interne); c) l'arrêté royal du 17 août 2007 portant création du Comité d'audit de l'Administration fédérale (ce texte met en place un organe chargé d'harmoniser les activités d'audit dont les divers services fédéraux doivent à présent se doter).

⁴ Cela exclue donc les ministres, les secrétaires d'État et les cabinets. De même, l'ordre judiciaire n'a pas été examiné, notamment eu égard aux compétences du Conseil supérieur de la justice en la matière.

Bruxelles-Capitale rédige actuellement des procédures transversales qui viseront à terme à renforcer la rigueur de la gestion, la qualité des dépenses publiques et le respect des principes de bonne gouvernance.

11. Le GRECO prend note des informations fournies. La proposition de mener au niveau fédéral un travail d'actualisation de l'analyse sur la corruption menée en 1996-2000 mérite d'être soutenue et mise en œuvre. L'étude que le Bureau d'éthique et de déontologie administratives envisage de mener fin 2009 concernant la perception de l'intégrité au niveau fédéral va également dans le sens de la première partie de la recommandation iii et le GRECO espère que les mécanismes d'audit et de contrôle interne des divers services fédéraux se joindront à ces efforts. Concernant la deuxième partie de la recommandation iii sur l'évaluation des mesures anti-corruption prises, le travail que la Cour des Comptes a commencé à mener va, dans une certaine mesure, dans ce sens (il s'agit d'études sur l'intégrité et non la corruption en tant que telle) et il est envisagé de rendre ce type de travaux plus systématiques et de les exploiter concrètement aux fins de sa fonction de contrôle ; là aussi le Bureau d'éthique et de déontologie administratives compte emboîter le pas. Le GRECO relève enfin qu'au niveau de la région de Bruxelles-Capitale, aucune initiative concrète visant cette recommandation n'est à rapporter. Dans l'ensemble, il est donc difficile pour l'heure de la considérer comme mise en œuvre.
12. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

13. *Le GRECO avait recommandé de régler de façon plus stricte le conflit d'intérêt et notamment : (i) de pourvoir rapidement à la mise en œuvre des lois du 2.5.1995 (relatives à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine) ; (ii) de limiter ou continuer à préciser les conditions d'exercice d'activités accessoires ; (iii) d'organiser éventuellement la rotation des effectifs les plus exposés au risque de corruption ; (iv) de fournir des directives aux agents concernant l'interdiction existante de solliciter ou recevoir des cadeaux ; et enfin, (v) de réglementer, en vue de l'interdire, le « pantouflage » (cad. la migration abusive d'un agent public vers le secteur privé).*
14. Concernant les points ii à v de la recommandation⁵, le GRECO rappelle que ceux-ci avaient fait l'objet de considérations de la part d'un groupe de travail inter-ministériel à la suite de l'adoption de la note de politique fédérale préventive de l'intégrité. Des initiatives spécifiques étaient prévues pour ce qui est du point ii et de la limitation de l'exercice d'activités accessoires (attendues pour début 2007). Concernant la question de la rotation des effectifs (point iii), les suites données restaient alors peu concrètes et même si la recommandation sur ce point était souple, le GRECO avait exprimé son intérêt pour en connaître les suites. La question des directives aux agents en matière de cadeaux (point iv) devait être réexaminée à la lumière du contenu du futur code de déontologie. Concernant la question du pantouflage (point v), il était également envisagé de traiter cette question dans le cadre du code de déontologie (la réflexion

⁵ Concernant le point i de la recommandation, le Rapport de Conformité avait déjà relevé que des dispositions législatives étaient entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 pour mettre en œuvre les lois du 2 mai 1995 au niveau national. Les autorités belges précisent par ailleurs que la législation est appliquée. Les listes de mandats, fonctions et professions sont déposées et publiées au Moniteur belge. La dernière publication de ces listes date du 14 août 2008. Fin février 2009, le Parquet de Bruxelles a communiqué à la presse sa volonté de poursuivre les mandataires politiques qui n'ont pas respecté leur obligation de déclarer leurs mandats et leur patrimoine (article paru dans le journal « De Tijd » le 28 février 2009). Il s'agira tout d'abord de poursuivre ceux qui n'ont pas respecté leur obligation en 2005. Le nombre de personnes susceptibles d'être poursuivies, n'est pas encore connu. Les manquements étant très variés, chaque dossier devra être soigneusement étudié avant de décider des suites à donner.

restant à un stade précoce sur le pantouflage, il était difficile de dire si le sujet serait également traité dans un cadre réglementaire à même d'assurer l'efficacité du dispositif par des règles plus détaillées, notamment en matière de période de limitation de mouvements vers le secteur privé). Le GRECO avait finalement relevé l'absence de développement significatif au niveau de la Région de Bruxelles-capitale⁶ (la recommandation avait été transmise à celle-ci par les autorités fédérales et le GRECO avait exprimé l'espoir que les mesures adoptées au niveau fédéral pourront servir de source d'inspiration pour des mesures similaires au niveau régional).

Informations générales

15. Les autorités belges indiquent qu'au niveau fédéral, la Circulaire n° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale (« le cadre déontologique »), annoncée dans le Rapport de Conformité, a été adoptée. Chaque organisation de la fonction publique fédérale doit l'intégrer à son secteur d'activité (notamment en adoptant un éventuel cadre déontologique complémentaire et en assurant des formations insistant sur les spécificités du secteur / de l'organisation en question). L'objectif du cadre déontologique est de sensibiliser les agents de l'Etat aux valeurs telles que le respect, l'impartialité, la conscience professionnelle et la loyauté, tout en les encadrant structurellement dans la gestion des services, des administrations et des institutions de la fonction publique administrative fédérale. Le cadre constitue également une mesure de bonne gouvernance en ce sens qu'il offre aux agents un texte de référence compréhensible, accessible, transparent et synoptique. Comme indiqué à la recommandation iii, le plan de travail du Bureau d'éthique et de déontologie administratives (du Service Public Fédéral Budget et Contrôle de la Gestion) prévoit que fin 2009 une évaluation sera faite des progrès accomplis par les différents SPF en matière de mise en œuvre d'une politique d'intégrité au sein de leurs services. Les autorités belges considèrent que même si le document n'aborde pas la question des conséquences d'un manquement aux règles déontologiques, des mesures disciplinaires peuvent être prises en vertu des règles générales de l'article 77 du Statut des agents de l'Etat.
16. Par ailleurs, un « *Manuel* relatif à la gestion des conflits d'intérêt dans le secteur public » a été finalisé en mars 2009 par le Bureau d'éthique et de déontologie administratives pour commenter les zones à risques définies par l'OCDE en matière de conflits d'intérêts (cumuls de mandats, cadeaux, marchés publics etc.). Il s'agit d'un manuel d'environ 45 pages « d'aide à la décision » destiné à tous les fonctionnaires fédéraux pour les accompagner dans leur réflexion personnelle quant à l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts. Il comporte un certain nombre de tests d'auto-évaluation pour les diverses zones à risques. Ce document a été traduit et il sera placé à l'attention de l'ensemble de la fonction publique fédérale, sur le site internet du SPF Budget et Contrôle de la Gestion, dans le courant du premier semestre 2009. La création d'un « blog » est envisagée pour permettre l'échange de questions, remarques, ou critiques ; ce blog constituera un instrument de formation et de sensibilisation pour l'ensemble des agents de la fonction publique administrative fédérale.
17. Enfin, une circulaire relative aux marchés publics et aux conflits d'intérêts a finalement été adoptée par le Conseil des Ministres le 6 mars 2009 et est entrée en vigueur le 16 mars. Ce projet était déjà finalisé dès juin 2008 mais le Secrétaire d'Etat au Budget avait souhaité que le champ d'application de ce texte soit élargi au Ministère de la Défense, à la Police et aux cabinets ministériels en ce compris les ministres et secrétaires d'Etat.

⁶ Le GRECO avait d'ailleurs noté que le Code d'éthique pour la Région de Bruxelles-Capitale n'abordait pas la question des comportements à tenir vis-à-vis des cadeaux.

18. Il est indiqué qu'au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, deux projets d'arrêtés modifiant respectivement le statut des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et celui des agents des organismes d'intérêt public, compléteront de façon très importante les droits et devoirs de l'agent. Ces projets d'arrêtés modificatifs ne sont pas encore définitivement adoptés. Jusqu'à présent, les droits et devoirs de l'agent ne sont évoqués que dans un alinéa d'un article (art.2, al.4) du statut renvoyant aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux. Les projets d'arrêtés modificatifs introduisent dans le statut un Chapitre 1^{er} bis dont les paragraphes 3 à 6 de l'article 3bis, en l'état actuel du texte proposé, disposent que :

« §3. Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, l'agent informe son supérieur hiérarchique ou, si nécessaire, un supérieur hiérarchique plus élevé, de toute illégalité ou irrégularité dont il a connaissance.

§4. L'agent traite les usagers de ses services avec bienveillance. Dans la manière dont il répond aux demandes des usagers ou dont il traite les dossiers, il respecte strictement les principes de neutralité, d'égalité de traitement et de respect des lois, règlements et directives.

§ 5. L'agent ne peut solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en-dehors de ses fonctions mais à raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques. Ne sont pas visés les cadeaux symboliques de faible valeur échangés entre agents dans l'exercice normal de leurs fonctions.

§ 6. L'agent ne se place pas et ne se laisse pas placer dans une situation de conflits d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle il a par lui-même ou par personne interposée un intérêt personnel susceptible d'influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou à créer la suspicion légitime d'une telle influence.

Lorsqu'un agent estime qu'il a un conflit d'intérêt ou qu'il craint d'en avoir un, il en informe immédiatement son supérieur hiérarchique. Celui-ci lui en donne acte par écrit.

En cas de conflit d'intérêt avéré, le supérieur hiérarchique prend les mesures adéquates pour y mettre fin.

L'agent peut solliciter par écrit l'avis du président du conseil de direction ou de son délégué sur une situation dans laquelle il se trouve afin de savoir si elle est constitutive d'un conflit d'intérêt.»

19. En outre, ces projets d'arrêtés modifient, entre autres, également (en le simplifiant) le régime disciplinaire afin de remédier à certains dysfonctionnements qui étaient apparus lors de poursuites disciplinaires.
20. Quant à une procédure de régulation des conflits d'intérêts, une prise d'informations est en cours auprès de l'Etat fédéral (Bureau d'éthique et de déontologie administratives du SPF Budget et Contrôle de gestion). Dans les procédures qui doivent être mises en place, une attention particulière est portée : a) à la définition des zones à risques; b) à l'identification difficile de certains conflits d'intérêts (déterminer si un agent a un intérêt privé d'une nature et d'une valeur pertinentes par rapport à sa fonction; le conflit d'intérêt est-il réel, apparent ou potentiel); c) aux limites entre des actions nécessaires et l'atteinte à l'intérêt privé et à la vie privée.

Informations concernant spécifiquement les éléments (ii) à (v) de la recommandation iv

21. En ce qui concerne la nécessité de limiter ou continuer à préciser les conditions d'exercice d'activités accessoires (point ii de la recommandation), les autorités belges indiquent qu'en ce qui concerne l'Etat fédéral, le cadre déontologique d'août 2007 est venu rappeler⁷ les principes de

⁷ Ce sujet reste essentiellement réglé dans le Statut des agents de l'Etat, en particulier l'article 12 (voir les Rapports d'Evaluation et de conformité du deuxième cycle).

base aux principes 18 et 19⁸, notamment le principe d'incompatibilité et l'existence d'une procédure de déclaration et d'autorisation de cumul, et des conditions de base à un cumul autorisé. Le Manuel de mars 2009 relatif à la gestion des conflits d'intérêt dans le secteur public, décrit précédemment, apporte des explications sur la façon de mettre en œuvre la procédure de déclaration, de vérification et d'approbation éventuelle du cumul de fonctions accessoires avec les fonctions publiques (critères pour identifier des activités accessoires pouvant porter atteinte à la dignité de la fonction, indication que les tâches de l'agent peuvent éventuellement être revues pour éviter des conflits d'intérêts en cas de cumul, précisions sur la question des rémunérations annexes et sur le rythme et la fréquence de l'activité annexe etc.). Il n'est pas fait état d'initiatives spécifiques en cette matière au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

22. En ce qui concerne l'organisation éventuelle de la rotation des effectifs (point iii de la recommandation), les autorités belges indiquent qu'au niveau de l'Etat fédéral, ce genre de politique relève exclusivement du contrôle interne et de la responsabilité première du management de chaque Service Public Fédéral. Il n'est pas fourni davantage de précisions. Il n'est pas non plus fait état d'initiatives spécifiques en cette matière au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.
23. En ce qui concerne des directives relatives aux cadeaux (point iv de la recommandation), au niveau de l'Etat fédéral, le cadre déontologique d'août 2007 (principe 17) est venu préciser pour sa part⁹, ce qui est nouveau, qu' « *Afin d'assurer l'impartialité des agents, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou à des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise de l'agent dans l'exercice de sa fonction. A titre personnel, les agents n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus aux usagers. L'échange de cadeaux symboliques et de faible valeur entre fonctionnaires dans l'exercice normal de leurs fonctions est autorisé.* ». Les autorités belges précisent que la Circulaire « marchés publics et conflits d'intérêts » de mars 2009 comporte l'obligation de transmettre le cadre déontologique à tous les soumissionnaires et candidats d'un marché public, notamment en vue de rappeler l'interdiction des avantages, dons ou gratifications de toute nature au personnel de la fonction publique fédérale. Le Manuel de mars 2009, cité précédemment, apporte au chapitre 4.7, une demi-douzaine de pages de questions-test et de remarques relative aux risques liés aux cadeaux et autres avantages. En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, il est indiqué que la question est abordée dans le cadre des modifications statutaires envisagées concernant l'article 3bis, paragraphes 5 et 6, vu ci-dessus dans les informations générales (cf. paragraphe 18).

⁸ « 18. La qualité d'agent est incompatible avec toute activité qui est contraire à la dignité de la fonction, porte atteinte à l'accomplissement de la fonction ou empêche de remplir les devoirs de la fonction, que ces activités soient exercées par lui-même ou par toute autre personne interposée, par exemple son époux/épouse ou la personne avec laquelle il cohabite.

19. Les agents ne peuvent exercer d'autres activités rémunérées que moyennant une autorisation de cumul. L'autorisation de cumul est accordée pour une période maximale de quatre ans. Son renouvellement est soumis à une nouvelle autorisation. L'autorisation de cumul ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Une autorisation de cumul ne peut être accordée que si l'activité s'exerce en dehors des heures où il accomplit son service. Elle doit en toute hypothèse rester totalement accessoire par rapport aux fonctions exercées. Une activité ne peut être exercée en cumul que dans le respect des lois et règlements organisant l'exercice de cette activité. Preuve en est fournie, le cas échéant, à l'instance qui a autorisé le cumul. »

⁹ Ce point reste réglé à l'article 8, § 3, du Statut des agents de l'État, et par le biais des articles 246 à 249 du Code pénal sur la corruption dans le secteur public (voir les Rapports d'Evaluation et de conformité du deuxième cycle).

24. En ce qui concerne une meilleure réglementation et encadrement du « pantouflage » (point v de la recommandation), les autorités belges indiquent que comme cela était prévu, cette question a été abordée, en partie du moins, dans le cadre déontologique (pour ce qui est de l'ensemble des administrations fédérales), en l'occurrence les principes 20 et 21¹⁰. Le Bureau d'éthique et de déontologie administratives a procédé à l'examen de la faisabilité d'un texte réglementaire et plus contraignant en la matière. Il a notamment analysé le fonctionnement de la Commission de déontologie française (communément appelée Commission du pantouflage). Le Bureau est arrivé à la conclusion que ce type de commission n'est pas adapté au niveau fédéral belge vu la composition de cette Commission (hauts magistrats, secteur privé) et vu également l'absence en Belgique des grandes écoles du type ENA ou Polytechnique. Il n'est pas fait état d'initiatives spécifiques en la matière au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.
25. Le GRECO prend note des informations fournies ci-dessus et constate que des efforts ont été consentis en vue de régler les conflits d'intérêts par le biais de textes non contraignants d'ordre éthique et d'aide à la décision. En matière d'exercice d'activités accessoires par les agents publics (point ii de la recommandation iv), le Cadre Déontologique d'août 2007 et le Manuel de mars 2009 relatif à la gestion des conflits d'intérêt dans le secteur public, ont apporté des précisions importantes qui vont dans le sens voulu par la recommandation. Toutefois, le Cadre Déontologique d'août 2007 nécessite encore des mesures de mise en œuvre concrète, à prendre par chaque service fédéral, pour faire que ce texte devienne pleinement applicable et produise tous ses effets. Pour la question de la rotation des effectifs (point iii), même s'il s'agissait d'une recommandation souple, les autorités belges se contentent d'indiquer qu'il s'agit là d'une problématique qui est de la compétence des chaque service fédéral individuellement. Il n'est pas indiqué si et quels services ont éventuellement engagé une réflexion réelle. Sur la question des cadeaux (point iv), il est indéniable que des directives ont été adoptées qui devraient aider les agents à mieux comprendre et cerner les risques liés à l'acceptation d'avantages divers, même lorsqu'il s'agit de cadeaux de faible importance. Le GRECO relève que des mesures ont été prises en matière de réglementation du pantouflage (point v), en vue de mieux encadrer (à défaut de l'interdire) le départ d'agents publics vers le secteur privé et les mouvements entre ces deux secteurs. Enfin, le GRECO est heureux d'apprendre qu'au niveau de la région de Bruxelles Capitale des réformes sont en cours en vue de renforcer la gestion des conflits d'intérêts en général. Il s'agit pour l'heure de projets et les divers éléments spécifiques de la recommandation iv ne semblent pas abordés, en dehors de la question des cadeaux et avantages. En conclusion, des avancées partielles indéniables ont eu lieu au niveau fédéral (y compris pour ce qui est de l'élément i, traité dans le Rapport de Conformité), mais il est difficile pour le GRECO de conclure que cette importante recommandation ait été pleinement mise en œuvre ou traitée de manière satisfaisante.
26. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

27. *Le GRECO avait recommandé (i) d'informer les agents sur leur obligation de signaler toute infraction éventuelle de corruption aux organes de poursuites conformément à l'art. 29 du CiCr et sur les conséquences en cas de non-respect ; (ii) de faire appel aux services d'audit compétents*

¹⁰ « 20. Il est conseillé que les agents informent le plus rapidement possible leur employeur en cas de départ vers le secteur privé lorsque le futur employeur exerce des activités susceptibles de les mettre en relation d'affaires avec leur service public d'origine.

21. *Un agent ne peut accorder à des agents, qui ont cessé leurs fonctions, aucun avantage indu lié à leurs précédentes fonctions administratives. »*

pour procéder à l'évaluation de l'efficacité des procédures disciplinaires ; et enfin, (iii) de mettre en place des mécanismes de protection institutionnalisés pour les dénonciateurs de bonne foi et une procédure de désignation des « personnes de confiance ».

28. Le GRECO rappelle que le rapport de conformité avait conclu que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre et que (i) sur le rappel aux agents de leur devoir de signalement en vertu de l'art. 29 du CiCr, il n'y avait pas eu d'initiatives au niveau fédéral mais que la question était à l'étude dans le contexte de la préparation d'un Code de conduite fédéral et dans le projet d'introduction d'un dispositif d'alerte professionnelle; (ii) concernant le recours à des services d'audit pour procéder à l'évaluation de l'efficacité des procédures disciplinaires, la question avait fait l'objet d'un examen au niveau fédéral, la police ayant déjà - en ce qui la concerne – conclu à la nécessité de simplifier les procédures existantes à son niveau. Au niveau de l'administration fiscale fédérale, et au niveau de la Région de Bruxelles capitale, il n'avait pas été donné de suite à la recommandation; (iii) concernant la mise en place de mécanismes de protection institutionnalisés, la question était à l'étude au niveau fédéral dans le cadre des consultations interministérielles et de la réflexion globale sur l'introduction d'un mécanisme général sur l'alerte professionnelle.
29. Sur les divers points ci-dessus, la Région de Bruxelles-capitale avait été informée de la recommandation mais n'avait pas encore pris de mesures ; le GRECO espérait que les futures mesures au niveau fédéral inspireraient des initiatives similaires au niveau de celle-ci.
30. Les autorités belges indiquent, en ce qui concerne l'information sur l'obligation de signalement (élément (i) de la recommandation), qu'au niveau fédéral le Ministère de la Justice a consulté d'autres ministères en septembre 2008 sur la possibilité de procéder à une diffusion effective du cadre déontologique à tous les fonctionnaires fédéraux contractuels et statutaires, et de leur rappeler l'obligation de respecter l'article 29 du Code d'instruction criminelle (CIC) ¹¹. Un projet de note en ce sens sera donc prochainement soumis au (nouveau) Conseil des Ministres. Au niveau du SPF Finances, la circulaire CAF N° 16/2008 du 7 octobre 2008 rappelle aux agents des finances leur obligation de signalement des infractions au titre de l'article 29 CIC (voir aussi la recommandation viii). Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale examinera de manière approfondie, en 2009, les questions de procédures de divulgation interne d'informations concernant les pratiques irrégulières et de régulation des conflits d'intérêts en ce compris les dons, gratifications et avantages.
31. En ce qui concerne le fait de faire appel à des services d'audits pour procéder à l'évaluation de l'efficacité des procédures disciplinaires (élément (ii) de la recommandation), il n'est pas fourni d'informations concernant le niveau fédéral pour lequel le Rapport de Conformité indiquait qu'une réflexion était en cours ; la police fédérale a pour sa part conclu à la nécessité de simplifier ces procédures disciplinaires. Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, les projets de modifications statutaires comportant un volet important de réforme du régime disciplinaire, un audit des dispositions actuelles est considéré comme prématuré.
32. En ce qui concerne des mécanismes de protection institutionnalisés pour les donneurs d'alerte (élément (iii) de la recommandation), au niveau de l'ensemble des administrations fédérales, le

¹¹ A plus long terme, un groupe de travail interdépartemental sera mis sur pied pour envisager la révision de cet article, afin d'en clarifier la portée et de permettre au Bureau d'éthique et de déontologie administratives de se raccrocher à cette réforme et de répercuter la double réflexion du Bureau en ce qui concerne le lien à établir, d'une part, entre cet article et de droit disciplinaire des agents de l'Etat et, d'autre part, avec le futur système de divulgation qui sera présenté au Secrétaire d'Etat du Budget.

Bureau d'éthique et de déontologie administratives (du service fédéral du budget et du contrôle de la gestion) poursuit ses travaux sur ce point. Le futur système de divulgation mettra en place les mécanismes de protection institutionnalisés pour les donneurs d'alerte de bonne foi et pour la désignation de « personnes de confiance » ; le projet sera présenté avec quelques modifications au Secrétaire d'Etat du Budget. Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, il est prévu en 2009 de collecter des informations auprès des autres entités du pays sur leurs projets et/ou leur expérience, avant d'envisager la mise en place de dispositifs de protection.

33. Le GRECO relève que les autorités belges au niveau fédéral et au niveau de la région de Bruxelles-Capitale précisent peu à peu les traits des divers projets actuels en matière de sensibilisation au devoir de signalement des agents publics et de mise en place de dispositifs de protection pour les donneurs d'alerte (éléments (i) et (iii) de la recommandation). Toutefois, les progrès restent très lents. Le GRECO relève aussi que l'accent a jusqu'ici été surtout été mis sur le signalement au plan interne¹², qui est différent du signalement au parquet, comme cela est prévu par l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle et le point i de la recommandation du GRECO. Concernant l'audit des procédures disciplinaires (élément (iii) de la recommandation), les informations sont insuffisantes pour permettre une conclusion, même s'il est possible que cet aspect de la recommandation soit partiellement devenu sans objet du fait que la nécessité de réformer le dispositif semble parfois déjà avéré au niveau fédéral (au sein de la police) et au niveau de Bruxelles-Capitale. Le GRECO conclut qu'il n'y a pas eu d'avancées décisives au titre de cette recommandation pour ce qui est deux premiers éléments, et que la situation reste à clarifier pour ce qui est du troisième élément.
34. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

35. *Le GRECO avait recommandé de créer un registre des personnes morales condamnées au pénal.*
36. Les autorités belges indiquent que le projet de loi portant création d'un casier judiciaire central des personnes morales et modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, qui avait été présenté dans le premier Rapport de situation, n'a plus connu d'avancée significative. La création de ce casier judiciaire des personnes morales (ainsi que d'une base de données des interdictions professionnelles), a été reprise au Plan d'action 2008-2009 du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale¹³, approuvé par le Comité ministériel pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale¹⁴. Cela devrait soutenir l'introduction du casier judiciaire en question et les travaux en ce sens ont repris en janvier 2009 pour aboutir à un projet de loi actualisé. Les autorités belges indiquent que dans l'attente de la création de ce casier judiciaire spécifique, des

¹² Le GRECO relève que le Cadre Déontologique adopté en août 2007 (principe 30) fait uniquement référence au signalement interne et ne semble prévoir aucune exception. De même, la Région de Bruxelles-Capitale a engagé une réflexion elle-même sur le signalement interne des possibles faits de corruption.

¹³ Il s'agit d'un organe créé auprès du Premier Ministre par un arrêté royal du 29 avril 2008 (M.B. 8.5.2008) et présidé par le Secrétaire d'Etat à la coordination de la lutte contre la fraude, adjoint au Premier Ministre et au Ministre de la justice. Composé des hauts fonctionnaires responsables des différentes administrations concernées par la lutte contre la fraude fiscale et sociale, des membres du Collège des Procureurs généraux qui ont la matière de la fraude sociale et fiscale dans leurs attributions (PG de Bruxelles et PG de Liège) et du Procureur fédéral, il se réunit mensuellement.

¹⁴ Ce comité a été créé au sein du Gouvernement par un arrêté royal du 29 avril 2008 (M.B. 8.5.2008). Il est présidé par le Premier Ministre et comprend notamment les Membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions les Finances, les Affaires sociales, l'Intérieur, la Justice, l'Emploi, les P.M.E. et les Indépendants, l'Economie, et la Coordination de la lutte contre la fraude. Ce Comité établit la politique générale de la lutte contre la fraude fiscale et sociale et détermine les priorités des services concernés par cette lutte.

mesures intermédiaires ont été prises avec la création d'un fichier au format Excel rattaché au casier judiciaire actuel, dans lequel toutes les infractions concernant des personnes morales sont d'ores et déjà mentionnées. Cette possibilité d'avoir, par ce biais, connaissance des antécédents d'une personne morale est expressément mentionnée dans une note du service du Casier Judiciaire Central de novembre 2008. Cette information a par ailleurs été portée à la connaissance des magistrats les plus concernés du ministère public par le biais des réseaux d'expertise spécialisés du Collège des Procureurs Généraux en matière ECOFINFISC (économique, financière, fiscale) et en matière de corruption. Les praticiens intéressés peuvent s'adresser auprès du service en question pour obtenir les informations.

37. Le GRECO note que même si la mise en place d'un registre des personnes morales condamnées au pénal n'a pas encore pu se faire, des mesures provisoires ont été prises en 2008 qui permettent dans l'immédiat de recenser toutes les infractions concernées et de tenir celles-ci à disposition des praticiens intéressés ; cela va dans le sens de la recommandation. Le GRECO conclut donc que la recommandation vi a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation viii.

38. *Le GRECO avait recommandé que les services fiscaux prêtent une attention particulière au phénomène de la corruption, notamment au moyen de directives et de modules de formation spécifiques en matière de détection et de répression d'infractions de corruption.*
39. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre car le renforcement des mesures anti-corruption au niveau des services fiscaux visait seulement un objectif préventif interne, alors que le rapport d'Evaluation avait mis l'accent sur la détection de la corruption (externe) dans le cadre des activités de contrôle fiscal (le GRECO avait précisé qu'il convenait de développer des mesures de formation et des directives, par exemple en s'inspirant des textes de l'OCDE).
40. Les autorités belges mentionnent, dans le complément d'informations soumis pour le présent addendum, l'adoption le 7 octobre 2008 de la circulaire CAF n°16/2008 sur la Lutte contre la corruption. Cette circulaire de presque 20 pages, qui est le fruit de trois années de collaboration entre plusieurs services, a été adressée à tous les fonctionnaires de l'Administration des affaires fiscales, de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, de l'Administration des contributions directes, de l'Administration du recouvrement, de l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration du cadastre, de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'inspection spéciale des impôts. Le document contient diverses informations parmi lesquelles : un rappel des obligations de signalement des crimes et délits directement et immédiatement au procureur, une présentation des dispositions fiscales de la loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de lutte contre la corruption¹⁵, des indications pratiques de recherche et détection de la corruption (qui intègrent plusieurs points du manuel OCDE en matière d'identification). La circulaire CAF a été placée dans la rubrique "Points d'actualité" de la page initiale de l'Intranet du SPF Finances, page sur laquelle le poste professionnel de tous les fonctionnaires du SPF Finances est automatiquement ouvert. L'administration belge des douanes et accises a pour sa part développé un projet global visant à augmenter le niveau éthique de ses agents et à diminuer le risque de corruption ; celui-ci

¹⁵ Les changements introduits concernent par exemple la suppression du régime des commissions secrètes autorisées par arrêté ministériel ; 2. le nouveau régime de non-déductibilité au titre de frais professionnels ; 3. le nouveau régime des « mauvaises dépenses » non admises en matière de revenus définitivement taxés (RDT) et des revenus mobiliers exonérés (RME).

s'articule autour 1) d'actions de formation/sensibilisation très concrètes menées depuis décembre 2008 et portant spécifiquement sur le thème de la corruption ; celles-ci visent l'ensemble des 4000 agents de cette administration et une présentation générale intitulée « La corruption – approche définitionnelle » a été préparée en collaboration avec l'université de Liège et celle de Gand; 2) l'organisation de cours, à compter de septembre 2009, à destination du personnel d'encadrement et portant sur la circulaire n°573 relative au cadre déontologique (voir paragraphe 15), le régime disciplinaire et le contrôle interne ; 3) la rédaction d'un *vademecum*, lequel doit constituer un outil concret pour les agents qui seraient confrontés à des situations de corruption.

41. Des efforts sont faits pour inclure la corruption en général dans la formation continue des agents du fisc et des douanes (deux formations déjà données par l'Ecole nationale de Fiscalité et des Finances, et une journée de formation « anti-corruption » prévue pour tous les agents de l'Administration des Douanes et Accises). Le thème de la corruption (y compris les aspects liés à la déontologie) a également été incorporé dans la formation initiale des nouveaux agents effectuant leur stage. L'Ecole nationale de Fiscalité et des Finances envisage d'organiser, en 2009, des séminaires spécifiques en matière de détection et de répression d'infractions de corruption, sur base de la nouvelle circulaire.
42. Le GRECO note avec intérêt l'adoption de la circulaire n°16/2008 d'octobre 2008 sur la lutte contre la corruption, qui va dans le sens de la recommandation et de la contribution des services fiscaux à la détection de la corruption. Des formations sont envisagées sur l'identification des dépenses, manipulations comptables et montages liés à la corruption ce qui est à saluer ; il s'agit là de projets mais dans l'immédiat, des mesures ont déjà été prises pour que tous les agents de l'administration fiscale soient en principe informés de la circulaire d'octobre 2008. Le GRECO prend également note, avec intérêt de la mise en place de mesures ambitieuses au niveau des douanes.
43. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix.

44. *Le GRECO avait recommandé de créer des mécanismes permettant aux réviseurs et comptables de signaler directement des infractions de corruption aux autorités compétentes ; d'encourager les organes représentatifs de ces professions à établir des directives et des formations pour la détection et le signalement d'actes de corruption, ainsi que des normes déontologiques et sanctions appropriées.*
45. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité mentionnait que réviseurs et comptables sont déjà assujettis à l'obligation de signaler les soupçons de blanchiment à la cellule de renseignement financier belge et que cela est considéré par les autorités belges comme une façon de détecter dans certains cas d'éventuelles infractions de corruption (en cas de blanchiment d'argent de la corruption, puisque toute infraction grave, dont la corruption, est considérée comme infraction sous-jacente du blanchiment). Les informations fournies dans le Rapport de Conformité ne faisait pas état de l'adoption de directives en matière de détection et de signalement des infractions de (blanchiment lié à la) corruption et des actions de formation sur la corruption étaient envisagées à l'avenir au niveau de l'IPCF pour les comptables, ce type de formations restant une composante de la formation relative à la fraude économique en général pour ce qui est des réviseurs d'entreprise. Le GRECO avait noté avec satisfaction le renforcement des mécanismes disciplinaires au niveau des comptables mais regretté l'absence

d'initiatives des pouvoirs publics pour encourager l'adoption de normes éthiques prenant en compte les questions de corruption au niveau des comptables et des réviseurs.

46. Les autorités belges indiquent que le Conseil des Ministres a approuvé le 20 février 2009, en deuxième lecture, le projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés (transposant ainsi en droit belge la troisième directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme). La profession des comptables et celle des réviseurs d'entreprises ont été impliquées dans la préparation de l'avant-projet de loi.
47. Elles énumèrent les efforts menés par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes (IPCF) pour sensibiliser ses membres (tant sur le plan préventif que répressif) en ce qui concerne la législation anti-blanchiment (publication d'un article d'information dans une revue, mise en ligne d'informations et formulaires sur la déclaration des soupçons de blanchiment, séminaires de formation, préparation d'une note explicative comportant également quelques références générales aux questions de corruption etc.).
48. De son côté, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a adopté une nouvelle norme relative à certains aspects liés à l'indépendance du commissaire, entrée en vigueur le 29 juin 2008. Cette nouvelle norme a été publiée sur le site internet de l'IRE et a été communiqué personnellement à tous les réviseurs. L'Institut finalise actuellement un projet d'adaptation de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, afin de le conformer à la transposition nationale de la Directive audit du 17 mai 2006 et aux normes d'éthiques internationales (Code éthique de l'IFAC). Ce projet sera prochainement proposé aux autorités compétentes. L'IRE a proposé en juillet 2008, au Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE) et au Ministre de l'Economie, un programme de travail comportant l'application obligatoire des normes internationales d'audit (normes ISA) et notamment la norme ISA 240 relative à la responsabilité de l'auditeur dans la prise en considération de fraudes (en ce compris des actes de corruption) dans l'audit d'états financiers. Cela dit, les Normes générales de révision et la recommandation de l'IRE du 5 juin 1998 relative aux fraudes et aux actes illégaux prévoient déjà qu'en cas de constatation de fraude, notamment d'actes de corruption, le commissaire communique ses informations à l'organe de gestion et, le cas échéant, à l'organe chargé de la gouvernance d'entreprises (comité d'audit) ou, lorsque les circonstances font apparaître que telle est la seule solution pour mettre fin à l'illégalité, à l'assemblée générale, le cas échéant, spécialement convoquée en vertu du Code des sociétés (article 532). Si l'organe de gestion ne prend pas les mesures destinées à corriger les effets de ces fraudes dans les comptes annuels et les états financiers, le commissaire en tirera les conséquences au niveau de sa mission de contrôle dans l'établissement de son rapport. En outre, la supervision sur la profession de réviseurs d'entreprises a été renforcée par la modification de la loi du 22 juillet 1953 à la suite de la transposition de la Directive audit du 17 mai 2006, par l'organisation d'organes de supervision publique, tels que, notamment, la Chambre de renvoi et de mise en état, le Conseil supérieur de Professions économiques déjà cité, le Procureur général et le Ministre de l'Economie. L'IRE continue aussi à sensibiliser la profession au travers de son programme de formation¹⁶ par l'organisation de séminaires consacrés aux normes internationales d'audit et aux normes et recommandations de l'IRE, qui abordent en particulier le

¹⁶ La brochure de l'IRE reprenant les séminaires réalisés durant l'année 2007-2008 est disponible sur le site de l'IRE. Le réviseur a l'obligation de se former via des séminaires de 40 h avec un min de 20 h par an, et au total sur 3 ans 120 h. Le nombre peut varier en fonction du type de séminaire. Si c'est un séminaire au sens strict de 30 à 40 personnes, pour les demi-journées d'études ou journées entières ce nombre peut aller jusqu'à 250-300 personnes.

rôle du commissaire en cas de constatations de fraude, en ce compris des actes de corruption, et continue à attirer l'attention de la profession sur le risque spécifique lié à la constatation de fraudes en général, et de faits de corruption en particulier.

49. Le GRECO prend note des informations détaillées ci-dessus et malgré les efforts indéniables de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes (IPCF) pour associer ces professions aux efforts en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, il n'est que trop peu fait état de la prise en compte des infractions sous-jacentes de corruption dans les initiatives destinées à aider ces professions à détecter des transactions suspectes afin de les signaler à la cellule de renseignement financier. L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) travaille également, pour sa part, à une meilleure réaction de la profession face aux diverses formes de fraude (la corruption étant comprise comme une forme de fraude) ; les efforts sont louables mais il semble que les normes actuelles ou envisagées (en particulier la transposition de la norme ISA 240) ne vont/n'iront pas jusqu'à faciliter les signalements aux autorités par les réviseurs (même dans les cas extrêmes où les organes de direction des entités auditées ne prendraient pas les mesures qui s'imposent après qu'un réviseur leur aurait éventuellement communiqué des malversations graves ou possibles délits). Pour cette profession non plus, il n'est pas fait état de la prise en compte des infractions sous-jacentes de corruption dans les initiatives destinées à faciliter la détection des transactions suspectes. Il reste donc difficile de considérer que les mécanismes de signalement (de soupçons de blanchiment ou de fraude) actuellement en place pour les comptables et réviseurs constituent une alternative satisfaisante au signalement des infractions de corruption aux autorités. Enfin, les mécanismes de contrôle disciplinaire pour les réviseurs ont eux aussi, à présent, été renforcés et des règles éthiques sont envisagées pour cette profession, mais toujours pas pour celle des comptables.
50. Le GRECO conclut que la recommandation ix reste partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSION

51. Outre les conclusions contenues dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur la Belgique et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de manière satisfaisante et la recommandation vi traitée de manière satisfaisante. Les recommandations iii, iv, v et ix ont été partiellement mises en œuvre.
52. Avec l'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle, le GRECO conclut que sur les 9 recommandations adressées à la Belgique, au total 5 recommandations ont désormais été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Le délai supplémentaire de 18 mois depuis le Rapport de Conformité a permis d'aboutir à des avancées décisives sur deux recommandations seulement qui concernent l'implication plus étroite des services fiscaux dans la détection des possibles faits de corruption et d'autre part la mise en place d'un registre des personnes morales condamnées au pénal. Le GRECO relève que les autorités de la Belgique font état de projets en cours, y compris des initiatives législatives, qui pourraient contribuer à la mise en œuvre quasi intégrale des recommandations susmentionnées restant partiellement mises en œuvre. Mais dans l'ensemble, les progrès sont lents et les autorités belges en sont conscientes : « Outre la difficulté générale de finaliser les amendements législatifs requis dans un délai de dix-huit mois vu les différentes étapes du processus législatif, les autorités belges souhaitent attirer l'attention sur la circonstance que le Parlement fédéral est arrivé à la fin de sa législature en mai 2007 (quatre ans après les élections du 10 mai 2003) et que le Parlement fédéral a été renouvelé par les élections du 10 juin 2007. Les négociations de formation d'un nouveau gouvernement n'ont abouti que le 21 décembre 2007. Cette longue période nécessaire

à la constitution du nouveau gouvernement a retardé les projets en cours dans le cadre de la lutte contre la corruption ».

53. Par conséquent, presque la moitié des recommandations adressées à la Belgique restent seulement partiellement mises en œuvre. Le GRECO demande donc aux autorités du pays de s'employer énergiquement à mener à terme les initiatives mentionnées dans le présent rapport afin d'assurer la mise en œuvre intégrale de ces recommandations qui concernent, entre autres domaines, la nécessité de réaliser des études plus systématiques sur la corruption et l'évaluation des mesures anti-corruption, la réglementation et la gestion des conflits d'intérêt, ou encore la mise en place d'un dispositif de protection pour les donneurs d'alerte. Selon les autorités belges, la nature fédérale de l'Etat ne permet pas à celui-ci et aux autorités du niveau fédéral de répondre de la transposition des recommandations par les régions dans les domaines qui relèvent de leur compétence exclusive (par exemple en matière de mesures préventives et réglementaires au niveau de leurs administrations et agents). Force est de constater que la région de Bruxelles-Capitale reste nettement en retard, par rapport à l'Etat fédéral, dans la mise en œuvre des recommandations iv et v concernant divers aspects des conflits d'intérêts, le signalement de la corruption, ou encore la protection des donneurs d'alerte. Les autorités belges sont donc invitées à intensifier le dialogue avec cette région (et, idéalement, les autres régions qui seraient dans une situation similaire) sur la mise en œuvre des mesures anti-corruption pertinentes à leur niveau.
54. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Deuxième Cycle d'Evaluation sur la Belgique. Cependant, si elles le souhaitent, les autorités belges peuvent tenir le GRECO informé des nouveaux faits pertinents concernant la mise en œuvre des recommandations iii, iv, v et ix.
55. Enfin, le GRECO invite les autorités belges à autoriser, dès que possible, la publication de cet Addendum, à le traduire en néerlandais (et éventuellement en allemand) et à rendre cette (ces) traduction(s) disponibles au public.